

# MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE



## RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998<sup>1</sup> sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets<sup>2</sup>, ainsi que le règlement-type sur les déchets de CELTOR SA du 27.05.2013, édicte le présent

## RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

---

### I. Généralités

Tâches de la commune	<p><u>Art. 1</u><sup>1</sup> La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p><sup>2</sup> Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)<sup>3</sup>, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p><sup>3</sup> Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a déchets urbains (art. 10 LD),</li><li>b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),</li><li>c déchets de chantier (art. 14 LD),</li><li>d déchets animaux (art. 15 LD),</li><li>e objets hors d'usage (art. 16 LD).</li></ul> <p><sup>4</sup> Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> <p><sup>5</sup> Elle signale à l'OED les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,</li><li>b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.</li></ul> <p><sup>6</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.</p> <p><sup>7</sup> Elle tient compte de l'organisation décidée par CELTOR SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.</p>
Service spécialisé	<p><u>Art. 2</u> La tâche en incombe au conseil municipal par son représentant responsable du dicastère des déchets. L'exécution en est confiée au service des travaux publics (ci après service spécialisé) qui gère l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif, en tenant compte notamment des contrats entre CELTOR SA et les transporteurs.</p>
Information	<p><u>Art. 3</u><sup>1</sup> La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p> <p><sup>2</sup> Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.</p>

---

<sup>1</sup> RSB 170.11

<sup>2</sup> RSB 822.111

<sup>3</sup> RSB 822.1

<sup>3</sup> Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

<sup>4</sup> Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

## Interdictions

Art. 4 <sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

## II. Elimination

### 1. Déchets urbains

#### Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à CELTOR SA (art. 7).

#### Obligation d'utilisation

Art. 6 <sup>1</sup> Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Est réservé l'articles 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

#### Collecte sélective

Art. 7 <sup>1</sup> La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papiers,
- vieux cartons
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

---

<sup>4</sup> L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

<sup>2</sup> Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

<sup>3</sup> Des collectes sélectives sont confiées à CELTOR SA. (*Voir la liste en annexe*).

## Compostage

Art. 8 <sup>1</sup> Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins..

<sup>2</sup> Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette dernière et de la commune.

## Jours de ramassage, présentation

Art. 9 <sup>1</sup> Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

<sup>2</sup> Contenants et récipients conformes aux spécifications éditées par CELTOR SA ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

<sup>3</sup> Le container de 120 l. ou 240 l est recommandé, mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 kg.

## Collecte des ordures ménagères

Art. 10 <sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels CELTOR SA) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

### a. Contenants, conteneurs

<sup>2</sup> Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 l par ex.)

<sup>3</sup> Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR SA et être présentés à des emplacements, prévus, accessibles avec les camions de ramassages.

<sup>4</sup> Au besoin, les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités (5m<sup>3</sup>) pour autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR SA.

### b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11 <sup>1</sup> Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

<sup>2</sup> Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

<sup>3</sup> Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR SA et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les bien-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte	<p><u>Art. 12</u> <sup>1</sup> Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,</li> <li>b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,</li> <li>c déchets de chantier,</li> <li>d déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,</li> <li>e déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, et de l'artisanat et du tertiaire,</li> <li>f les déchets spéciaux,</li> <li>g les déchets encombrants,</li> <li>h déchets présentés de manière non conforme.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres <i>b</i> à <i>f</i>, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.</p>
Déchets encombrants	<p><u>Art. 13</u> <sup>1</sup> Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 l, les déchets suivants :</p>
a. Définition	<ul style="list-style-type: none"> <li>a objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,</li> <li>b grands récipients vides (p. ex. bassines).</li> <li>c objets mentionnés dans la liste CELTOR SA.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le poids maximal est d'env. 70 kg, la plus grande longueur de 2.30 m.</p> <p><sup>3</sup> Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.</p>
b. Jour de ramassage, présentation	<p><u>Art. 14</u> <sup>1</sup> Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.</p> <p><sup>2</sup> Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).</p> <p><sup>3</sup> Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.</p>
2. <u>Déchets de chantier</u>	<p><u>Art. 15</u> L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.</p>
3. <u>Objets hors d'usage</u>	<p><u>Art. 16</u> L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.</p>
4. <u>Cadavres d'animaux</u>	<p><u>Art. 17</u> <sup>1</sup> Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.</p> <p><sup>2</sup> Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis<sup>5</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.</p>

<sup>5</sup> En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, du tertiaire et de la restauration

Art. 18 <sup>1</sup> Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

<sup>2</sup> Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes.
- les déchets de restauration organiques doivent être éliminés séparément d'entente avec les communes et CELTOR SA.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières<sup>6</sup>.

Obligations du détenteur

Art. 20 <sup>1</sup> L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

<sup>2</sup> Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchèteries/Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21 <sup>1</sup> La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes, avec CELTOR SA ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

<sup>2</sup> La commune organise périodiquement des ramassages pour les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

<sup>3</sup> Les entreprises sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

<sup>4</sup> La commune informe de manière adéquate la population et les entreprises sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

<sup>5</sup> La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 22 La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

<sup>6</sup> cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

## 7. Autres déchets

Art. 23 L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.)

### **III. Autres dispositions**

#### Poubelles publiques

Art. 24 <sup>1</sup> La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

<sup>2</sup> Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

#### Attribution de tâches

Art. 25 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à CELTOR SA.
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par CELTOR SA.

### **IV. Financement**

#### Financement de l'élimination des déchets

Art. 26 <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

#### Principes régissant le calcul des taxes

Art. 27 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

#### Règlement tarifaire

Art. 28 L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

## V. Dispositions finales

Exécution	<p><u>Art. 29</u> <sup>1</sup> La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p> <p><sup>2</sup> S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le conseil municipal édicte les décisions.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 30</u> <sup>1</sup> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> <p><sup>2</sup> Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Infractions	<p><u>Art. 31</u> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.</p> <p><sup>2</sup> L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p>
Dispositions d'exécution	<p><u>Art. 32</u> Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 33</u> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2016.</p> <p><sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>
Annexe 1	Liste des collectes prises en charge par CELTOR SA.



**Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 octobre 2015.**

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

N. Schindelholz

Le Secrétaire

T. Egger

**Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 7 décembre 2015.**

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

P. Drompt

Le Secrétaire

S. Chappuis

**Dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement du cimetière a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 41 du 5 novembre 2015, assortie de l'indication des voies de droit.

2603, Péry-La Heutte le

12 novembre 2015

Le secrétaire municipal

**Annexe 1 au:**  
**REGLEMENT - TYPE CELTOR SA SUR LES DECHETS**

**Les collectes sélectives suivantes, pour l'ensemble des communes du périmètre, sont organisées par CELTOR SA:**

- 1. Ordures ménagères (OM):**  
Selon plan de ramassage CELTOR SA
- 2. Déchets compostables (TV):**  
Selon description et plan de ramassage "tournée verte" CELTOR SA
- 3. Déchets encombrants (DEC):**  
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 4. Papiers:**  
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 5. Cartons:**  
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 6. Déchets organiques de restauration (DOR):**  
Selon contrat passé entre les détenteurs et CELTOR SA

***NB: Les communes du périmètre ont l'obligation de confier à CELTOR SA la collecte des déchets mentionnés sous les points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus.  
Pour les points 4 et 5, elles en ont l'opportunité mais pas l'obligation.***